

STATUTS

Association Accroche
pour la valorisation de projets d'insertion de jeunes
- Genève -

Article 1

Accroche-Genève est une Association sans but lucratif organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement neutre et indépendante.

Elle est régie par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.

Son adresse postale est déterminée par le Comité.

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Mission

Article 3

L'Association opère dans le domaine de la prévention et de l'insertion sociale des jeunes «décrochés ». Elle s'inscrit dans une perspective de renforcement de la cohésion sociale et d'amélioration de la qualité de vie.

L'Association élabore et soutient les projets permettant de remobiliser les ressources des jeunes en situation de vulnérabilité. Elle appuie les démarches d'entrée en processus d'insertion sociale et de qualification professionnelle pour des jeunes sans formation professionnelle achevée ni projet d'emploi.

Les réflexions et projets de l'association s'inscrivent dans un environnement professionnel, marqué par l'exigence, la qualité et l'efficience.

Les objectifs généraux de l'Association sont les suivants :

- Devenir un pôle de sensibilisation, de réflexion analytique, d'acquisition de connaissances et de partage des pratiques dans le cadre d'une plateforme interinstitutionnelle et interpersonnelle entre les acteurs concernés.
- Contribuer à l'intégration des individus en collaboration avec d'autres entités genevoises poursuivant les mêmes buts.
- Concevoir et développer des projets et définir des programmes de mise en oeuvre tenant compte des compétences spécifiques des membres de l'Association.

Titre III : Membres

Article 4

L'Association est constituée :

- de membres individuels
- de membres collectifs

En outre, elle peut s'adjoindre, à titre ponctuel ou permanent, des invités individuels ou collectifs, au titre d'experts, de conseillers ou d'institutions adhérant aux objectifs de l'Association.

A l'exception du personnel salarié ou bénévole de l'Association, les personnes physiques ou morales peuvent présenter une demande d'admission, stipulant l'adhésion aux buts et statuts de l'Association. Les demandes sont adressées sous forme écrite au Comité, lequel les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres individuels et collectifs sont astreints à une cotisation annuelle.

Les invités permanents sont libres d'apporter une contribution financière unique ou périodique à l'Association.

Article 5

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Chaque membre peut démissionner en tout temps en faisant part de sa décision au comité. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois; les cas de force majeure sont réservés.

Le non paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

Tout membre ou invité permanent qui par son attitude ou ses actes discrédite l'Association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'Association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Article 6

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

Titre IV : Organes internes

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres et accueille les invités permanents, sans voix délibérative.

Elle se réunit une fois par année civile en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement, par convocation du Comité portant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le/la Président-e de l'Association ou par un membre du Comité.

Lors de chaque Assemblée générale, il est tenu un procès-verbal signé par le/la Président-e de séance et le/la Secrétaire de séance; le procès-verbal est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 10

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

La qualité de membres collectifs donne droit à une voix à l'Assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e de séance est déterminante. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix). Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Le personnel de l'Association ainsi que les invités permanents participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée générale.
- b) Approuver les comptes annuels et le rapport d'activité du Comité.
- c) Donner décharge au comité sortant.
- d) Approuver les demandes d'adhésion de membre individuel, membre collectif et invité permanent, sur proposition du Comité
- e) Elire les membres du Comité ainsi que le/la Président-e.
- f) Fixer le montant des cotisations et décider du budget de l'exercice suivant.
- g) Se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du Comité ou des membres de l'association.
- h) Décider de toute modification de statuts.
- i) Décider de l'éventuelle dissolution de l'Association et nommer les liquidateurs.

Article 12

Le Comité est l'organe exécutif de l'association, il est composé de 10 membres au maximum dont les membres fondateurs qui le souhaitent.

Sa composition est déterminée selon les critères de compétences et d'équilibre de représentation des catégories d'institutions membres. Il est présidé par le/la Président-e de l'Association.

Il définit son mode de fonctionnement et répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier-ère et un/e secrétaire.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins six fois par année, sur convocation du/de la Président-e ou de deux de ses membres. Les décisions du Comité sont résumées dans un procès-verbal signé par le/la Président-e et le/la secrétaire.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 13

Le Comité est chargé :

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé et de coordonner les activités de l'Association.
- b) De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle

- d) De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association.
- e) D'engager et de licencier le personnel salarié et bénévole de l'Association, d'établir les contrats de travail ainsi que de les cahiers des charges
- f) D'assurer les relations avec les partenaires cantonaux et communaux.
- g) D'élaborer les rapports annuels d'activités et de gestion à l'intention de l'Assemblée générale.
- h) Engagement (licenciement) des collaborateurs salariés et des collaborateurs bénévoles et établissement de leurs contrats de travail ainsi que de leurs cahiers des charges

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont celle du/de la Président-e ou du/de la trésorier-ère en exercice.

Article 14

L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée générale.

Le contrôle est effectué conformément aux normes de gestion suisse et en application de la réglementation cantonale en matière de contrôles financiers.

L'organe de contrôle devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification. Il présentera son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre V : Ressources

Article 15

Les ressources de l'association proviennent :

- a) de dons et legs
- b) de subventions publiques et privées
- c) des cotisations versées par les membres
- d) des contributions financières des invités permanents

Les ressources de l'Association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but. En particulier, les recettes réalisées dans le cadre d'éventuelles animations et manifestations de soutien seront automatiquement réinvesties, afin de promouvoir les objectifs de l'Association.

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 16

Les propositions de modifications de statuts doivent figurer in extenso en annexe à la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 17

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue à Genève, en date du 31 octobre 2011.

Les modifications suivantes :

- Art. 3 / § 1, 2 et 4 (1^{ère} et 2^{ème} puce)
- Art. 4 / § 1 (1^{ère} et 2^{ème} puce), 2, 3, 4 et 5
- Art. 5 / § 4
- Art. 8 / § 1
- Art. 10 / § 6
- Art. 11 / § 1 (lettre d)
- Art. 15 / § 1 (lettre d)

ont été approuvées en Assemblée générale du 20 décembre 2012.

La modification suivante :

- Art. 12 / § 1

a été approuvée en Assemblée générale du 12 décembre 2013.

Les modification suivantes :

- Art. 4 / § 3
- Art 12 / § 1, 2 et 3
- Art 13 / lettre e)

ont été approuvées en Assemblée générale du 3 mars 2016.

Signatures

Au nom de l'Association :

- Philippe SPRAUEL, Président
- Yann BOGGIO, Secrétaire
- Claude DUPANLOUP, Trésorier



Liste des membres fondateurs de l'Association :

- *Philippe AEGERTER (individuel)*
- *Yann BOGGIO (collectif)*
- *Robin DELISLE (collectif / démission en 2012)*
- *Claudio DEUEL (individuel / collectif dès 2014)*
- *Claude DUPANLOUP (individuel)*
- *Philippe SPRAUEL (collectif)*
- *Manfred URBEN (individuel)*

(signataires des statuts lors de l'Assemblée générale constitutive du 31.10.2011)